

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2023-083

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2023

Sommaire

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement /	
13-2023-04-04-00001 - ARRÊTE DÉFINISSANT LA CAMPAGNE DE LUTTE DE	
CONTRÔLE DE LA NUISANCE LIÉE AUX MOUSTIQUES DANS LE	
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR L ANNÉE 2023 (14 pages)	Page 4
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
13-2023-03-30-00014 - Arrêté préfectoral modifiant l'article 1 de l'arrêté	
préfectoral n°13-2019-10-1-004 portant agrément dorganismes habilités à	
domicilier??les personnes sans domicile stable (3 pages)	Page 19
13-2023-03-30-00012 - Arrêté préfectoral modifiant l'article 1 de l'arrêté	
préfectoral n°13-2020-07-23-001 du 23 juillet 2020 portant extension à	
lagrément de lassociation Collectificitoyen de La Fare Les Oliviers en tant	
qu organisme habilité à domicilier?? les personnes sans domicile stable (3	
pages)	Page 23
13-2023-03-30-00013 - Arrêté préfectoral portant agrément dorganismes	
habilités à domicilier??les personnes sans domicile stable - Accueil de jour	
(3 pages)	Page 27
Direction départementale de la protection des populations 13 /	
13-2023-02-13-00014 - 2023-02-13 AP LEYDIER (4 pages)	Page 31
13-2023-02-28-00018 - 2023-02-28 AP DARMAND (4 pages)	Page 36
13-2023-03-07-00009 - 2023-03-07 AP BA 125 (4 pages)	Page 41
13-2023-03-09-00020 - 2023-03-09 AP LE PECHOUX (4 pages)	Page 46
13-2023-03-10-00012 - 2023-03-10 AP ZOO BARBEN (4 pages)	Page 51
13-2023-03-21-00015 - 2023-03-21 AP GUERREAU (4 pages)	Page 56
13-2023-03-29-00018 - AP LEVEE ZCT ST GILLES (3 pages)	Page 61
Direction générale des finances publiques /	
13-2023-04-04-00002 - Délégation de signature du PRS d'Aix-en-Provence (2	
	Page 65
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la	
Légalité et de l Environnement	
13-2023-03-30-00011 - Arrêté portant habilitation de l'Etablissement public	
national à caractère scientifique culturel et professionnel dénommé	
« UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL - CAMPUS MEDITERRANEE » sis à	
SALON-DE-PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire, du 30 MARS 2023	
. 1 3 /	Page 68
13-2023-03-31-00003 - Arrêté portant habilitation de létablissement	
secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ARCHANGE »	
sis à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 31 MARS 2023 ?? (2	_
pages)	Page 71

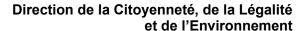
Administratives et Réglementation	
13-2023-03-27-00011 - creation auto-ecole DRIVE IN, n° E2301300060,	
madame SOBIHI NASSIMA, 31 AVENUE DE SAINT-JUST 13004 MARSEILLE (3	
pages)	Page 74
13-2023-03-27-00012 - modification centre formation moniteur SUD	
PREVENTION SECURITE, n° F2001300010, monsieur Frederic FILIPPI, 19 Rue	
Henri et Antoine Maurras 13016 MARSEILLE (3 pages)	Page 78
Secrétariat général pour ladministration du ministère de lintérieur /	
13-2023-03-31-00002 - arrêté portant affectation de M. Codaccioni	
commissaire général (2 pages)	Page 82
Sous préfecture de l arrondissement d Istres /	
13-2023-04-04-00003 - Arrêté n°2023-55 (Procédure d'Urgence) portant	
ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles	
d'hygiène sur le logement situé 1A, chemin de Blaqueiron, 13800 Istres -	
Parcelle cadastrale D935 (2 pages)	Page 85

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2023-04-04-00001

ARRÊTE DÉFINISSANT LA CAMPAGNE DE LUTTE DE CONTRÔLE DE LA NUISANCE LIÉE AUX MOUSTIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR L'ANNÉE 2023





Liberté Égalité Fraternité

Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement Mission enquêtes publiques et environnement

ARRÊTE DÉFINISSANT LA CAMPAGNE DE LUTTE DE CONTRÔLE DE LA NUISANCE LIÉE AUX MOUSTIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE POUR L'ANNÉE 2023

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, notamment l'article 2, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 2, et l'article 86,

VU le règlement d'exécution n°354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

VU le règlement d'exécution n°414/2013 de la Commission du 6 mai 2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au règlement n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

VU le règlement délégué n°1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement n°582/2012 du Parlement Européen et du Conseil,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 215-14, L 215-16, L 414-4-III et R 414-19-15°, L 522-1 à L 522-17 et R 522-1 à R 522-43,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 151-36 et L 151-40,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2-1°, L 2213-8, L 2213-29, L2213-30, L2213-31, L 2321-2, alinéas 14, 16, 17, 21, et L 2542-3,

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques, plus particulièrement l'article 1er -3°,

.../...

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié par l'article 3 du décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment les articles 1, 2 et 3,

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement pour douze ans du Parc Naturel Régional de Camargue et la charte, qui lui est annexée,

VU l'arrêté du 19 mai 2004 modifié relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides,

VU l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides.

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,

VU l'arrêté du 22 juin 2010 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides,

VU la circulaire du Premier Ministre du 16 juin 1966 relative à la mise en œuvre de la réglementation pour la lutte contre les moustiques,

VU la circulaire du 21 juin 2007 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre, publiée au bulletin officiel du 15 août 2007, du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,

VU l'arrêté du 14 janvier 1971 créant une zone territoriale de lutte contre les moustiques dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU les arrêtés du 15 décembre 1986 portant extension aux communes de SALON-DE-PROVENCE et de GRANS de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 11 août 1989 portant extension à la commune de TARASCON de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 22 avril 1997 portant extension à la commune de CORNILLON-CONFOUX de la zone d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune de SAINT-VICTORET,

VU l'arrêté du 12 octobre 2007 élargissant le périmètre territorial de la zone de lutte contre les moustiques à la commune des SAINTES-MARIES-DE-LA-MER,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 36, 37, 76, 79, 99-7 et 121,

VU le Référentiel Régional pour la Prévention de la Prolifération des Moustiques et une Utilisation Efficace et Raisonnée,

VU la charte pour la gestion du site Ramsar Camargue du 16 novembre 2012,

VU le Contrat de delta de la Camargue du 16 novembre 2012,

VU les Rapports envoyés le 31 janvier 2023 par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen, présentant son bilan d'activité pour l'année 2022, ses propositions d'actions pour l'année 2023,

VU le Guide des Bonnes Pratiques pour le contrôle des moustiques nuisants et vecteurs d'agents pathogènes élaboré par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen avec les autres partenaires de l'Agence Nationale pour la Démoustication et la Gestion des Espaces Naturels Démoustiqués dans le cadre du Programme Européen Life + « Politique et Gouvernance en matière d'Environnement »,

VU le guide des Bonnes Pratiques élaboré par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen, en novembre 2013, pour une gestion de l'eau moins contributive aux éclosions de moustiques et compatible avec les usages,

VU l'étude d'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 référencée 1210-1676-RP-EID-EAI-BdR du 10 octobre 2012 faite par le bureau d'études Ecomed, actualisée au 11 janvier 2018 par le bureau d'études Nymphalis,

VU l'actualisation de l'évaluation des incidences Natura 2000, référencée 2301-RP3915-DEMOUSTICATION-EAI-EID-BOUCHES-DU-RHONE13-V4 du 1^{er} février 2023, réalisée par le bureau d'études ECO-MED,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 09 décembre 2022 décidant de la reconduction, pour 2023, de la politique départementale de démoustication de confort,

VU la consultation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 10 février 2023,

VU la consultation administrative le 10 février 2023 de la Chambre Départementale d'Agriculture,

VU l'avis favorable du 22 mars 2023 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er:

La campagne annuelle de lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques, **pour l'année 2023**, se déroulera à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de l'année suivante. L'activité de démoustication sera exercée à l'intérieur des limites administratives territoriales des vingt-trois communes du département des Bouches-du-Rhône citées ci-après :

- ARLES
- BERRE-L'ETANG
- CARRY-LE-ROUET
- CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- CORNILLON-CONFOUX
- FOS-SUR-MER
- GRANS

- ISTRES
- MARIGNANE
- MARTIGUES
- MIRAMAS
- PORT-DE-BOUC
- PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
- ROGNAC
- SAINT-CHAMAS
- SAINT-MARTIN-DE-CRAU
- SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
- SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, uniquement au lieu-dit « BRASINVERT »
- SAINT-VICTORET
- SALON-DE-PROVENCE
- SAUSSET-LES-PINS
- TARASCON
- VITROLLES

ARTICLE 2:

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône mandate pour exercer l'activité de lutte contre les moustiques, **l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (EID)**, opérateur public environnemental en zones humides, dont le siège social est situé, 165, avenue Paul RIMBAUD, 34184 MONTEPELLIER, Cedex 4 (04.67.63.67.63/04.67.63.54.05 - Email : eid.med@eid-med.org – site internet : www.eid-med.org).

ARTICLE 3:

Cet organisme utilise les substances biocides actives larvicides et adulticides et les produits commerciaux y afférents, qui figurent dans le tableau ci-dessous ; si, en cours de campagne de lutte contre les culicidés, à la faveur d'une évolution juridique européenne et nationale des textes, celui-ci souhaite utiliser ou abandonner des insecticides, il devra, préalablement à sa décision, en informer le préfet des Bouches-du-Rhône. Il utilisera, prioritairement, dans sa lutte de contrôle de la nuisance générée par les moustiques, sur toute sa zone territoriale d'intervention, soit les vingt-trois communes précitées, les insecticides à usage larvicide et exclusivement parmi les substances actives connues à ce jour, la seule substance active biologique, Bacillus Thuringiensis Ser Israelensis, BTI, en milieu naturel protégé.

L'utilisation des insecticides à visée adulticide est interdite dans les espaces naturels soumis à des dispositions juridiques de protection, notamment dans les 17 sites Natura 2000, avec une zone de pourtour non traitée d'une largeur de 50 m, dans les milieux aquatiques en respectant une zone de pourtour non traitée d'une largeur de 50 m, dans les périmètres immédiats des zones de captage des eaux potables, et dans une bande de terre d'une largeur de 50 m longeant les cours d'eau ou entourant les plans d'eau et les zones marécageuses à submersion temporaire. Il en est de même pour les espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection.

ARTICLE 4:

À l'intérieur des limites administratives des périmètres des 23 communes précitées, toute action de prospection et de traitement par insecticides larvicides ou par insecticides adulticides est formellement interdite dans les réserves naturelles nationales de la Camargue, des Coussouls de Crau et des Marais du Vigueirat, et dans les réserves naturelles régionales de la Tour du Valat et de la Poitevine-Regarde-Venir. L'utilisation des insecticides à visée adulticide est également proscrite dans tous les espaces naturels soumis à des dispositions juridiques de protection, mais autorisée en milieux naturels non protégés, milieux urbains et périurbains, uniquement par voie terrestre, en cas d'échec du traitement larvicide.

Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes exceptionnels, au cas par cas, que si la commune en exprime formellement la demande et après accord du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5:

L'opérateur de Démoustication établira la cartographie des biotopes larvaires et procédera aux actions de prospection nécessaires et préalables à toute action de traitement pour rechercher et définir les modes opératoires les plus appropriés en fonction de l'identification et du mode de vie des culicidés, du territoire concerné, de son importance et de ses caractéristiques, milieux urbain, péri-urbain, rural ou naturel, de l'habitat, individuel ou collectif, en secteur groupé ou en secteur diffus, par voie aérienne ou par voie terrestre, avec véhicules appropriés et matériel de propulsion adapté, qui devront toujours être respectueux de l'environnement, faune et flore, et de l'activité agricole en prenant en compte tout particulièrement la préservation de l'abeille et des pratiques agraires de la culture biologique.

Les données SIG cartographiques des zones potentielles de traitement devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer DDTM13 Service Mer Eau et Environnement ainsi qu'aux animateurs de tous les sites Natura 2000 démoustiqués.

L'opérateur de Démoustication réalisera les mesures d'évitement et de réduction indiquées pour chacun des sites Natura 2000 dans le document « Actualisation de l'évaluation des incidences Natura 2000 », référencée 2301-RP3915-DEMOUSTICATION-EAI-EID-BOUCHES-DU-RHONE13-V4 du 1er février 2023, réalisée par le bureau d'études ECO-MED, dans l'objectif d'obtenir un niveau d'incidence résiduelle absent ou faible. En particulier, un travail collaboratif entre l'EID et l'animateur Natura 2000 sera effectué.

ARTICLE 6:

Les animateurs Natura 2000, les propriétaires et les gestionnaires des **17** sites Natura 2000, sont cités ci-après :

- -le Conservatoire du Littoral, Délégation Régionale Provence, Alpes, Côte d'Azur
- -la Métropole Aix-Marseille-Provence
- -le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue
- -le Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise
- -le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles
- -le Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre
- -le Syndicat Intercommunal de l'Ancienne Poudrerie de Miramas, Saint-Chamas, SIANPOU
- -le Syndicat mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau SYMCRAU
- -la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- -l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Méditerranée

- -l'Office Français de la Biodiversité, Direction Interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
- -le Conservatoire d'Espaces Naturels Provence, Alpes, Côte d'Azur
- -la Lique pour la Protection des Oiseaux
- -le Comité du Foin de Crau
- -la Compagnie des Salins-du-Midi et des Salines de l'Est

Dans le cadre de ces relations collaboratives, l'opérateur de démoustication avisera préalablement ces interlocuteurs de la mise en œuvre de ses actions de traitements aériens. Sur le territoire du Parc Naturel Régional de Camargue, le syndicat mixte de gestion centralise et assure le relais de l'information entre les gestionnaires et l'EID-Méditerranée. Il communiquera simultanément ces mêmes informations à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Il en fera, de même, avec le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF, la Chambre Départementale d'Agriculture et le Groupement de Défense Sanitaire Apicole, afin que les exploitants agricoles et les apiculteurs puissent prendre, selon leur appréciation et leur convenance, toutes mesures utiles pour préserver les champs cultivés, notamment ceux labellisés en agriculture biologique, et les ruchers, préalablement à la mise en œuvre des pratiques opératoires de démoustication à but larvicide et hors site N2000 et espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection, donc en milieu naturel non protégé, à but adulticide, uniquement par voie terrestre, en cas d'échec du traitement larvicide.

ARTICLE 7:

Dans le cas où l'intervention expérimentale est reconduite à l'intérieur des limites administratives du périmètre territorial du Parc Naturel Régional de Camargue, dans une zone géographique d'intervention expérimentale, la poursuite de la démoustication raisonnée est autorisée uniquement à but larvicide avec la seule substance active biocide biologique - Bacillus Thuringiensis Ser Israelensis – sigle : BTI-, dans les seuls espaces naturels contribuant à la nuisance induite par la présence du moustique, en Arles, agglomérations de Salin-de-Giraud et de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Il est rappelé que les réserves naturelles sont exclues par principe de toute action de démoustication.

En outre, **s'il y a lieu**, au regard de la méthode définie et mise en place pour le suivi scientifique, le secteur de BRASINVERT, situé entre le Petit-Rhône, la route Reine-marguerittes et la limite entre les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, fera l'objet de démoustication dans les mêmes conditions à la seule demande du Conseil Départemental du Gard et/ou du Conseil Départemental de l'Hérault.

Les conséquences de cette activité sur la nature, notamment sur les réseaux trophiques, conformément aux préconisations du Conseil Scientifique et d'Éthique du Parc Naturel Régional de Camargue, continueront à faire l'objet d'études scientifiques placées sous l'autorité du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue.

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen continuera à s'attacher, en concertation étroite avec les propriétaires et les gestionnaires des espaces naturels, à améliorer encore, dans la mesure de la faisabilité, ses modes opératoires en vue d'une part, de continuer à contenir, voire à réduire la superficie des zones traitées et d'autre part, de définir la période d'intervention la plus propice pour limiter au mieux l'impact écologique sur l'avifaune.

Pour leur part, les propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels, ainsi que les utilisateurs comme les chasseurs, sur ce territoire, adapteront, du mieux possible, en concertation avec l'EID-Méditerranée, les pratiques de gestion de l'eau de façon à les rendre moins contributives à l'apparition d'éclosions massives de larves de moustiques, notamment lors des mises en eau artificielles printanières et estivales des marais ou parcelles utilisés pour le pâturage, la chasse, la protection des milieux et de la biodiversité, les rizières.

Les sites les plus concernés sont ceux de la Palissade, de la Palunette et des Marais de la Caisse d'Épargne à Salin-de-Giraud, et du They de Roustan, des Enfores et de Bois François à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen informera et sensibilisera les propriétaires et gestionnaires concernés sur les conséquences de ces mises en eau et sur les pratiques de gestion susceptibles de limiter davantage les éclosions.

ARTICLE 8:

Sur les communes concernées par l'activité de démoustication, les propriétaires, les locataires et autres occupants de maisons individuelles ou d'immeubles collectifs privés ou publics, riverains des voies publiques et privées, sont tenus de vidanger les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornementation ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles. De même, ils entretiendront leurs plantations en veillant à vider régulièrement les soucoupes d'eau. Dans les immeubles collectifs privés ou publics, toutes dispositions utiles seront prises pour empêcher l'intrusion des insectes en mettant à disposition des usagers tous récipients à ordures ménagères dans des locaux adaptés, constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits. Leur entretien sera assuré régulièrement afin de les maintenir en constant état de propreté. Il en sera de même pour les vide-ordures installés dans les parties communes, conformément au règlement sanitaire départemental.

Les propriétaires riverains de cours d'eau sont également tenus d'en assurer l'entretien régulier pour permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer ainsi à son bon état écologique. S'agissant des entrepreneurs, qui exécutent leurs travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement. Toutes ces mesures doivent permettre d'éviter l'émergence de gîtes larvaires.

ARTICLE 9:

Dans le cadre du Contrat de Delta de la Camargue, les acteurs concernés, notamment le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Camargue et le syndicat mixte de gestion des associations syndicales du pays d'Arles uniront leurs efforts pour maintenir en bon état de fonctionnement et de salubrité par des pratiques adaptées, les réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes ainsi que tout système d'adduction ou d'évacuation des eaux. Pour sa part, la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette mettra en conformité les ouvrages d'assainissement non collectifs et semi-collectifs.

ARTICLE 10:

S'agissant des maires des communes concernées, ils satisferont aux obligations, qui leur incombent dans le cadre de leurs pouvoirs de police édictés par les dispositions législatives du Code Général des Collectivités Territoriales déjà citées pour veiller notamment à l'application rigoureuse du règlement sanitaire départemental et contribuer ainsi à la disparition des gîtes larvaires à moustiques existants ou d'éviter leur émergence.

En conséquence, ils prendront donc toutes dispositions utiles pour assurer la propreté des quais, places et voies publiques, vérifier la salubrité des eaux (ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau) et le bon fonctionnement du système et des réseaux d'assainissement ; de même, ils prescriront aux propriétaires de mares, de fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité.

ARTICLE 11:

Si les mesures préventives citées ci-dessus et mises en œuvre par les personnes physiques et personnes morales de droit public et de droit privé échouent, celles-ci signaleront immédiatement aux maires des Communes concernées, la présence de gîtes larvaires, afin que ceux-ci alertent l'opérateur public de démoustication suffisamment tôt pour lui permettre d'agir le plus rapidement et le plus efficacement possible.

ARTICLE 12:

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public de démoustication sont autorisés à pénétrer avec leur matériel sur les propriétés publiques et privés, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

ARTICLE 13:

En cas de refus ou de difficulté d'accès à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public de démoustication, après expiration du délai de mise en demeure du préfet, est permise avec l'assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

ARTICLE 14:

En même temps que l'envoi du rapport de propositions d'actions pour l'année **2024**, l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen présentera :

- les données SIG cartographiques des zones traitées ;
- le bilan de la démoustication pour l'année 2023 qui évaluera notamment le respect de l'application des mesures d'évitement et de réduction au sein des sites Natura 2000 concernés ;

Ces documents parviendront, au plus tard, le **31 janvier 2024** à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône (Préfecture et DDTM13/service SMEE) et seront présentés aux animateurs Natura 2000 et aux services de l'Etat lors d'une réunion organisée par l'EID dès **janvier 2024**.

S'agissant du périmètre territorial de la zone d'expérimentation du Parc Naturel Régional de Camargue faisant l'objet de la démoustication raisonnée, le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue et l'Entente interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen continueront à poursuivre leur coopération pour améliorer ensemble la lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques dans le respect de l'écosystème de la zone humide qu'est la Camargue.

ARTICLE 15:

Le présent arrêté sera continuellement et constamment affiché pendant toute la durée de la campagne de démoustication, dans chacune des mairies concernées.

ARTICLE 16:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône; l'extrait de cet acte administratif fera l'objet d'une insertion dans les journaux locaux « La Provence » et « La Marseillaise », édition des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca – 13235 Marseille Cedex 2 ou à partir du site www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de la dernière date de ces publications.

ARTICLE 17:

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

les Sous-Préfets d'Arles, d'Aix-en-Provence et d'Istres,

- la Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Publique,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- le Directeur Territorial Méditerranée de l'Office National des Forêts,
- le Délégué Inter-Régional, Alpes, Méditerranée, Corse de l'Office Français de la Biodiversité,
- le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
- la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

les Maires des communes concernées [ARLES, BERRE-L'ETANG, CARRY-le-ROUET, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CORNILLON-CONFOUX, FOS-SUR-MER, GRANS, ISTRES, MARIGNANE, MARTIGUES, MIRAMAS, PORT-DE-BOUC, PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE, ROGNAC, SAINT-CHAMAS, SAINT-MARTIN-DE-CRAU, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SAINT-VICTORET, SALON-DE-PROVENCE, SAUSSET-LES-PINS, TARASCON et VITROLLES],

- le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen,
- le Délégué Régional du Conservatoire du Littoral Provence, Alpes, Côte d'Azur,
- la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- le Président de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette,
- le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue,
- le Président du Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise,
- le Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles,
- le Président du Syndicat Intercommunal de l'Ancienne Poudrerie de Miramas, Saint-Chamas,
- le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la vallée de la Durance,
- le Président du Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étangde-Berre,
- le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles,
- le Président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole,
- le Président du Conservatoire des Espaces Naturels Provence, Alpes, Côte d'Azur,
- le Président de la Fédération Départementale des Gardes de Chasse et de Pêche Particulier 13,
- le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,
- le Président du Comité du Foin de Crau.
- le Président de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est,
- le Président du Syndicat mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau SYMCRAU,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 avril 2023

SIGNE pour le Préfet La Secrétaire Générale Adjointe Anne LAYBOURNE

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES SUBSTANCES UTILISÉES POUR LA CAMPAGNE DE DÉMOUSTICATION 2023

Insecticides	Substances Actives	Dosage Homologué par ha (en équivalent substance active et produits formulés)	Appellation commerciale (liste non exhaustive des produits)	Observations
Larvicides	Bacillus Thuringiensis ser Israelensis Sigle: BTI (bio- insecticide)	3x10 ⁹ UTI (unité toxique internationale) Formulations: -SC (suspension concentrée, titrant 1200 UTI/mg): 2,5I/ha -WG(granulé autodispersible, titrant 3000 UTI/mg): 1,0kg/ha -GR(granulé prêt à l'emploi, titrant 200 UTI/mg): 15kg/ha -TB(comprimé, titrant 3400 UTI/mg): 1 comp/50I d'eau	-Sc: Vectobac 12AS Aquabac XT -WG: Vectobac WG Aquabac DF 3000 -GR: Vectobac G Aquabac 200G -TB: Vectobac DT	-usage en milieu naturel, milieu urbain, milieu péri- urbain et milieu rural dans toute la zone territoriale de démoustication, historique et expérimentale, -agit par ingestion -faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
	Diflubenzuron (régulateur de croissance)	50g diflubenzuron s.a/ha Formulation: -SC (suspension concentrée 150g s.a/l: -profondeur d'eau inférieure à 1 m: entre 0,15 l et 0,33 l/ha produit formulé/ha -profondeur d'eau supérieure à 1 m: 0,33 l/ha produit formulé/ha	Dimilin Moustique 15 SC VectoMax G	-usage en milieu urbain et péri-urbain dans la zone territoriale historique de démoustication
	Bacillus Thuriengensis ser Israelensis + et Lysinibacillus Sphaericus	-0,67 kg BTI +0,41 kg Bsp/ha Formulation : -GR(granulé prêt à l'emploi, 45 g BTI + 27 g Bsp/kg) : 15kg/ha		-usage en milieu urbain et péri-urbain dans la zone territoriale historique de démoustication
Adulticides	Pyréthrines Naturelles Synergisantes (butoxide de pipéronyle)	7 g pyréthrines naturelles s.a+ 31,5 g butoxide de pipéronyle/ha Formulation : EW(émulsion de type aqueux, 30 g pyréthrines	Aquapy	-anti-adulte -dans toute la zone territoriale historique de démoustication, milieux urbains et périurbains, hors des 18 sites Natura 2000, des espaces naturels soumis à d'autres dispositions

	naturelles+135g butoxide de pipéronyle/l) : 0,23l/ha		juridiques de protection et de tous les milieux aquatiques (plans d'eau, cours d'eau etc) -formulation ultra bas volume -usage par épandage terrestre
Pyrèthre naturel	2,5 % d'extrait de Chrysanthemum cinerariaefolium produit à partir de fleurs de Tanacetum cinerariifolium ouvertes et matures (correspondant à 5 % d'extrait de Pyrethrum à 50 %.	Harmonix Inspyr	-anti-adulte -dans toute la zone territoriale historique de démoustication, milieux urbains et périurbains, hors des 18 sites Natura 2000, des espaces naturels soumis à d'autres dispositions juridiques de protection et de tous les milieux aquatiques (plans d'eau, cours d'eau etc) -formulation ultra bas volume -usage par épandage terrestre -Réservé pour les traitements spatiaux adulticides à proximité de parcelles agricoles labellisées AB (Agriculture Biologique)

LISTE DES 17 SITES DE L'ÉTUDE D'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

MESURES D'EVITEMENT ET DE RÉDUCTION (ref :« Actualisation de l'évaluation des incidences Natura 2000 », référencée 2301-RP3915-DEMOUSTICATION-EAI-EID-BOUCHES-DU-RHONE13-V4 du 1er février 2023)

TYPE	CODE	NOM DU SITE	MESURES DE RÉDUCTION OU DE PRÉVENTION
ZPS	FR9310069 (terrestre)	GARRIGUES DE LANÇON ET CHAÎNES ALENTOUR (animateur :Métropole AMP)	- Page 167 : Privilégier le traitement aérien en période de nidification du Pipit rousseline et du Râle d'eau de Mars à juillet (éviter le marais de Sagnas lors des manœuvres aériennes) - Poursuivre le travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9312001 (terrestre)	MARAIS ENTRE CRAU ET GRAND RHÔNE (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du PNR de Camargue)	 Page 201 : Privilégier le traitement aérien en période de nidification des oiseaux d'Avril à Juillet (éviter les îlots de nidification lors des manœuvres aériennes) Poursuivre le travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9312015 (terrestre)	ÉTANGS ENTRE ISTRES ET FOS OU REGION DES ETANGS DE SAINT BLAISE (animateur : Métropole AMP)	- Pages 229-230 :- Assistance écologique lors des traitements terrestres sur les Salins de Fos-sur-Mer en période de nidification des oiseaux d'Avril à Juillet - Adapter le traitement des roselières de Rassuen en période de nidification des oiseaux (cf cartographie) : le traitement sera effectué à pied à partir de la digue centrale - Limiter le traitement terrestre au sein des roselières du Pourra - Adapter le traitement des roselières de l'étang du Pourra en période de nidification des oiseaux d'Avril à Juillet - Poursuivre le travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9312005 (terrestre)	GIPREB, Gestion Intégrée de	- Page 253 : Privilégier le traitement aérien en période de nidification des oiseaux d'Avril à Juillet (éviter les îlots de nidification lors des manœuvres aériennes, cf cartographie) - Poursuivre le travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9112013 (25%13 commune des Saintes-Maries- de-la-Mer)	PETITE CAMARGUE LAGUNO-MARINE (animateur:Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise)	 Pages 281-282: Privilégier le traitement aérien en période de nidification des oiseaux (éviter les îlots de nidification lors des manœuvres aériennes) Adapter le traitement des roselières en période de nidification des oiseaux (cf cartographie) Maintenir une distance de sécurité entre les trajectoires de vol des engins aériens de traitement et la colonie de nidification de Flamant rose Poursuivre le travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS

ZPS	FR9310064 (terrestre)	CRAU (animateur : Syndicat mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau SYMCRAU)	- Page 356 : aucune
ZPS	FR9310019 (terrestre et marin)	CAMARGUE (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	- Page 333 : Privilégier le traitement aérien en période de nidification des oiseaux d'Avril à Juillet (éviter les îlots de nidification lors des manœuvres aériennes) - Adapter le traitement des roselières en période de nidification des oiseaux (cf cartographie) -Maintenir une distance de sécurité entre les trajectoires de vol des engins aériens de traitement et la colonie de nidification de Flamant rose - Définir la trajectoire de vol des engins aériens de traitement en fonction de la localisation des colonies arboricoles d'Ardéidés (cf. Cartographie) : restriction saisonnière de survol - Poursuivre le travail collaboratif avec l'animateur de la ZPS
ZPS	FR9312013 (terrestre)	LES ALPILLES (Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles)	- Page 367 : aucune
ZSC	FR9101405 (terrestre: 60%13 communes d'Arles et des Saintes-Maries- de-la-Mer)	LE PETIT RHÔNE (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	 - Page 147 : aucune, sauf si traitement exceptionnel. Dans ce cas, : - Eviter_le traitement terrestre des habitats sensibles au piétinement - Effectuer un travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9101406 (terrestre : 11%13 et 89 %30)	PETITE CAMARGUE (animateur :Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise)	- Page 62 : Limiter le traitement terrestre au sein des habitats sensibles au piétinement (cf cartographie), notamment les lagunes, dunes, prés salés et steppes salées méditerranéennes -Poursuivre le travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301590 (terrestre 98 % et marin 2 %: 31 %/13)	LE RHÔNE AVAL (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	 - Page 78 : Limiter le traitement terrestre au sein des habitats sensibles au piétinement (cf cartographie) - Poursuivre le travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301592 (terrestre et marin)	CAMARGUE (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	- Page 93 : Limiter le traitement terrestre au sein des habitats sensibles au piétinement (cf cartographie) -Limiter le traitement terrestre au sein des habitats avérés favorables à la Cistude d'Europe (voir cartographie) - Poursuivre le travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301595	CRAU CENTRALE	- Page 105 : Non intervention sur une bande tampon

	(terrestre)	CRAU SÈCHE (animateur : Syndicat mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau SYMCRAU)	de 2 m de chaque côté des canaux favorables à l'Agrion de Mercure - Poursuivre le travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301596 (terrestre)	MARAIS DE LA VALLÉE DES BAUX ET MARAIS D'ARLES (animateur : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional de Camargue)	- Page 118 : Limiter le traitement terrestre au sein des habitats sensibles au piétinement en privilégiant le traitement aérien - Poursuivre le travail collaboratif avec l'animateur de la ZSC
ZSC	FR9301597 (terrestre)	MARAIS ET ZONES HUMIDES LIÉES À L'ÉTANG DE BERRE (animateur : Syndicat Mixte GIPREB, Gestion Intégrée de Prospective et Restauration de l'Étang-de-Berre)	- Limiter le traitement terrestre au sein des habitats
ZSC	FR9301594 (terrestre : commune de Tarascon)	LES ALPILLES (Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles)	- Page 143 : aucune
ZSC	FR9301601 (terrestre) :	COTE BLEUE – CHAINE DE L'ESTAQUE	- Page 153 : aucune

ZPS : Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) ZSC : Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitats)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

13-2023-03-30-00014

Arrêté préfectoral modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°13-2019-10-1-004 portant agrément d'organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable



Liberté Égalité Fraternité Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Arrêté préfectoral modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°13-2019-10-1-004 portant agrément d'organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable

Arrêté n° 13-2023-03-30-00014

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46,

VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L. 102 du Code civil;

VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation;

VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME);

VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable :

VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable :

VU l'arrêté du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches- du- Rhône ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1:

L'association à but non lucratif : Accueil de jour dont le siège est situé 34B boulevard Bouès 13003 Marseille

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable pour un public femmes et familles pour le site suivant : 8 rue Desaix 13003 Marseille ouvert

le lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h le mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h

le mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h

le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h

Article 2:

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges du 24 avril 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3:

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 4:

Si à l'occasion de la demande de renouvellement le préfet constate un écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Article 5:

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le Président de l'association citée dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Départementale Signée

Nathalie DAUSSY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

13-2023-03-30-00012

Arrêté préfectoral modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°13-2020-07-23-001 du 23 juillet 2020 portant extension à l'agrément de l'association Collectif citoyen de La Fare Les Oliviers en tant qu'organisme habilité à domicilier les personnes sans domicile stable



Liberté Égalité Fraternité Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Arrêté préfectoral modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°13-2020-07-23-001 du 23 juillet 2020 portant extension à l'agrément de l'association Collectif citoyen de La Fare Les Oliviers en tant qu'organisme habilité à domicilier les personnes sans domicile stable

Arrêté n° 13-2023-03-30-00012

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46,

VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L. 102 du Code civil;

VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation;

VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME);

VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable :

VU l'arrêté du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches- du-Rhône ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ; Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1:

L'association à but non lucratif:

Association COLLECTIF CITOYEN DE LA FARE LES OLIVIERS dont le siège social est situé : 22 cours Aristide Briand – 13580 LA FARE LES OLIVIERS

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé pour le site suivant:

Accueil de la Consultation Sociale de Médecins du Monde, dans un local mis à disposition par la mairie, situé 1 place Camille Pelletan – 13580 LA FARE LES OLIVIERS. Ouvert le mercredi, tous les 15 jours, de 10h à 13h, sans rendez-vous, aux personnes majeures sans domicile stable ou en habitat précaire sur le territoire de Berre l'Etang et La Fare les Oliviers, dans la limite de 45 personnes en file active annuelle présentes sur le territoire de la commune de La Fare Les Oliviers.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le Président de l'association citée dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation Mme DAUSSY Nathalie Directrice Départementale SIGNEE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

13-2023-03-30-00013

Arrêté préfectoral portant agrément d organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable - Accueil de jour



Liberté Égalité Fraternité Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable

Arrêté n° 13-2023-03-30-00013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46,

VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L. 102 du Code civil;

VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation;

VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME);

VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable;

VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches- du- Rhône ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1:

L'association à but non lucratif : Accueil de jour et d'insertion Saint Joseph dont le siège est situé 29 rue Stanislas Torrents 13006 Marseille

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable pour le site suivant : 31 rue Stanislas Torrents 13006 Marseille pour une file active annuelle maximale de 60 personnes présentes sur le territoire de la commune de Marseille le mardi de 9h à 14h

le mercredi de 9h à 14h le jeudi de 9h à 14h le vendredi de 9h à 14h

Article 2:

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges du 24 avril 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3:

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 4:

Si à l'occasion de la demande de renouvellement le préfet constate un écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Article 5:

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le Président de l'association citée dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Départementale SIGNEE Nathalie DAUSSY

Direction départementale de la protection des populations 13

13-2023-02-13-00014

2023-02-13 AP LEYDIER



Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral

portant autorisation en tant qu'utilisateur final, d'usage de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour une activité d'alimentation de certains animaux au titre de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Le Préfet

Vu le règlement (CE) n°999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011, de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

 ${\bf Vu}$ le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.226-2, L.231, L.233-1 et L.228-5 et R.226-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 :

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMEYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-07-22-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Yves ZELLMEYER, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-09-01-00007 du 01 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental adjoint à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter de cette même date ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par M. LEYDIER Denis, gérant du chenil et lieu de détention de chiens à l'enseigne « Grand Rouvière » sis ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) en date du 19 juin 2020 à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Bouches-du-Rhône conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de sous-produits animaux au titre de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 en date du 22/06/2020 ;

CONSIDERANT la demande de modification concernant la liste des établissements d'approvisionnement notifiée à la DDPP des Bouches-du-Rhône en date du 10/02/2023

CONSIDÉRANT que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activités spécifiques, l'alimentation de ces animaux de meute (40 chiens) à partir de viandes crues et produits emballés (viandes bovines et volailles crues- hors viandes d'origine porcine) de catégorie 3 ;

CONSIDÉRANT que LEYDIER Denis est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009, visé plus haut ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sousproduits animaux pour pratiquer une activité spécifique soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre ler de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Bouchesdu-Rhône :

ARRÊTE

Article 1er - Objet

M. LEYDIER Denis gérant du domaine « Grand Rouvière » sis ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) — NUMAGRIT A49347014001 est autorisé à utiliser pour une activité spécifique des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis à l'article 10 du règlement (CE) n°1069/2009, en tant qu'utilisateur final visé à l'article 18. 1 f) du règlement (CE) 1069/2009, une autorisation pour l'utilisation de sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 pour le nourrissage de ses animaux de meute et chenil (40 chiens) sous le numéro d'identification : **13085003**

Article 2 – Origine des sous-produits animaux/produits dérivés

M. LEYDIER Denis est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1er du présent arrêté auprès des établissements suivants :

- ➢ Grande surface à l'enseigne « INTERMARCHE » sise avenue Lavoisier à CARNOUX-EN-PROVENCE (13470);
- ➤ Centrale d'achat à l'enseigne « METRO » sise montée commandant de Robien à MARSEILLE (13011).

Cette autorisation permet un approvisionnement en viandes crues et divers produits manufacturés emballés auprès de cette Grande et Moyenne Surface (GMS) de distribution susnommée. Dans ce cas, peuvent être cédées les viandes conformément à la demande d'autorisation (hormis les viandes de porcs) invendues dont la date limite de consommation (DLC) est dépassée mais qui ne présentent aucun signe manifeste de décomposition ou de putréfaction.

Article 3 - Transport et document d'accompagnement commercial

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport, s'ils sont réutilisables, doivent être nettoyés après déchargement, et ce, dans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage ou sur le lieu d'usage.

Les emballages usagés des matières réceptionnées sont traités comme des déchets selon la réglementation en viqueur.

Un document d'accompagnement commercial (DAC) accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par le fournisseur.

Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur et le destinataire final autorisé.

Ce DAC doit préciser :

- -la date d'enlèvement des produits ;
- -la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégorie);
- -le lieu d'origine des produits et leurs numéros d'identification ;
- -les nom et adresse du destinataire ainsi que son numéro d'approbation : 13085003.

Article 4 - Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Article 5 - Restrictions à l'utilisation et mesures de biosécurité

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leurs aliments et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination et à ne distribuer les matières collectées en aucun cas à des animaux détenus, en particulier ceux destinés à la chaîne alimentaire.

Cette autorisation est à usage exclusif des animaux concernés conformément à la demande de cette association.

En cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie « A » ou pour d'autres motifs de police sanitaire, en particulier si l'établissement est situé dans un périmètre mis sous surveillance, la DDPP des Bouches-du-Rhône peut suspendre cette autorisation sans délai.

Article 6 - Traçabilité

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, documents d'importation, relevé matières, enregistrement des température de conservation/traitement....) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Par dérogation, le registre peut être remplacé par l'archivage des documents commerciaux sur lesquels sont portées les dates d'utilisation.

Article 7 - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à ne rétrocéder en aucun cas les matières collectées, à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Article 8 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable un an et renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer la DDPP de la cessation de son activité:
- informer la DDPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait de sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total/nombre de réceptions de matières reçues/collectées durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie A ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

Article 9 - Sanctions

Le non respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- -la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- -l'application des sanctions pénales prévues à l'article L.228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 - Diffusion

Les coordonnées de l'utilisateur final ainsi que l'activité spécifique autorisée seront publiées sur le site du Ministère en charge de l'agriculture au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (article 47) et de l'arrêté du 8 décembre 2011 (article 16) suscités.

Article 11 – Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge le précédent arrêté d'autorisation en tant qu'utilisateur final de sousproduits animaux non destinés à la consommation humain pour une activité d'alimentation de certains animaux au titre de l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009 délivré au gérant du domaine « Grand Rouvière » en date du 22/06/2020 par la direction de la protection des populations des Bouches-du-Rhône.

Article 12 - Application

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et le gérant du domaine « Grand Rouvière » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original est adressé à l'intéressé et dont une copie est adressée :

- -aux établissements visés à l'article 2;
- -à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13/02/2023

Pour le préfet,
par délégation le directeur départemental de la
protection des populations
SIGNE
Yves ZELLMEYER

Direction départementale de la protection des populations 13

13-2023-02-28-00018

2023-02-28 AP DARMAND



Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral

portant autorisation en tant qu'utilisateur autorisé, d'usage de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour une activité d'alimentation de certains animaux au titre de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Le Préfet

Vu le règlement (CE) n°999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011, de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

 \mathbf{Vu} le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.226-2, L.231, L.233-1 et L.228-5 et R.226-2 :

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 :

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMEYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-07-22-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Yves ZELLMEYER, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-09-01-00007 du 01 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental adjoint à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter de cette même date ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par Mme DARMAND Aléxia, particulier détenteur de 2 reptiles (en l'espèce des pythons royaux) sise 15 lotissement « le chante grillons » à VENELLES (13770) en date du 24/02/2023 à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Bouches-du-Rhône conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDERANT l'enregistrement des 2 pythons royaux auprès de I-FAP (Identification de la FAune sauvage Protégée) ;

CONSIDÉRANT que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activités spécifiques, l'alimentation de ces animaux d'espèces non domestiques (2 pythons royaux) à partir de viandes crues et produits emballés (poussins et rongeurs congelés) de catégorie 3 ;

CONSIDÉRANT que Mme DARMAND Aléxia est un utilisateur autorisé au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009, visé plus haut ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs autorisés peuvent être autorisés par la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux pour pratiquer une activité spécifique soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre ler de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Bouchesdu-Rhône :

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er - Objet

Mme DARMAND Aléxia, sise 15 lotissement « le chante grillons » à VENELLES (13770) – NUMAGRIT P00041359001 est autorisée à utiliser pour une activité spécifique des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis à l'article 10 du règlement (CE) n°1069/2009, en tant qu'utilisateur autorisé visé à l'article 18. 1 c) du règlement (CE) 1069/2009, des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 pour le nourrissage de ses 2 reptiles sous le numéro d'identification : FR13113002

Article 2 – Origine des sous-produits animaux/produits dérivés

Mme DARMAND Aléxia est autorisée à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1er du présent arrêté auprès de l'établissement suivant :

Etablissement ST-LAURENT sis 10 rue du bouillon – Z.A du bouillon à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT (79430);

Article 3 - Transport et document d'accompagnement commercial

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport, s'ils sont réutilisables, doivent être nettoyés après déchargement, et ce, dans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage ou sur le lieu d'usage.

Les emballages usagés des matières réceptionnées sont traités comme des déchets selon la réglementation en vigueur.

Un document d'accompagnement commercial (DAC) accompagne les matières visées à l'article 1 et précise

leur catégorie. Ce document est signé par le fournisseur.

Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur et le destinataire final autorisé.

Ce DAC doit préciser :

- -la date d'enlèvement des produits ;
- -la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégorie) ;
- -le lieu d'origine des produits et leurs numéros d'identification ;
- -les nom et adresse du destinataire ainsi que son numéro d'approbation : FR13113002.

Article 4 - Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Article 5 - Restrictions à l'utilisation et mesures de biosécurité

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leurs aliments et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination et à ne distribuer les matières collectées en aucun cas à des animaux détenus, en particulier ceux destinés à la chaîne alimentaire.

Cette autorisation est à usage exclusif des animaux concernés conformément à la demande de cette association.

En cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie « A » ou pour d'autres motifs de police sanitaire, en particulier si l'établissement est situé dans un périmètre mis sous surveillance, la DDPP des Bouches-du-Rhône peut suspendre cette autorisation sans délai.

Article 6 - Traçabilité

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, documents d'importation, relevé matières, enregistrement des température de conservation/traitement....) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Par dérogation, le registre peut être remplacé par l'archivage des documents commerciaux sur lesquels sont portées les dates d'utilisation.

Article 7 - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à ne rétrocéder en aucun cas les matières collectées, à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Article 8 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable un an et renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer la DDPP de la cessation de son activité;
- informer la DDPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait de sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total/nombre de réceptions de matières reçues/collectées durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie A ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

Article 9 - Sanctions

Le non respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- -la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- -l'application des sanctions pénales prévues à l'article L.228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 - Diffusion

Les coordonnées de l'utilisateur final ainsi que l'activité spécifique autorisée seront publiées sur le site du Ministère en charge de l'agriculture au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (article 47) et de l'arrêté du 8 décembre 2011 (article 16) suscités.

Article 11 - Application

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et Mme DARMAND Aléxia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original est adressé à l'intéressé et dont une copie est adressée :

- -à l'établissement visé à l'article 2;
- -à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28/02/2023

Pour le préfet, par délégation le directeur départemental de la protection des populations

SIGNE

Yves ZELLMEYER

Direction départementale de la protection des populations 13

13-2023-03-07-00009

2023-03-07 AP BA 125



Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral

portant autorisation en tant qu'utilisateur autorisé, d'usage de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour une activité d'alimentation de certains animaux au titre de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Le Préfet

Vu le règlement (CE) n°999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011, de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.226-2, L.231, L.233-1 et L.228-5 et R.226-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 :

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMEYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-07-22-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Yves ZELLMEYER, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Page 1 sur 4

Vu l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-09-01-00007 du 01 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental adjoint à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter de cette même date ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation déposé par la base aérienne 125 – section prévention du péril animalier détenteur de 18 rapaces sise 8 route du camp d'aviation à ISTRES (13128) en date du 27/02/2023 à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Bouches-du-Rhône conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDERANT l'autorisation de détention d'espèces non-domestiques délivrée par la direction départementale de la protection des populations en date du 02/07/1999 ;

CONSIDÉRANT que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activités spécifiques, l'alimentation de ces animaux d'espèces non domestiques (18 rapaces) à partir de viandes crues et produits emballés (poussins et rongeurs congelés) de catégorie 3 ;

CONSIDÉRANT que la section prévention du péril animalier de la base aérienne 125 d'ISTRES est un utilisateur autorisé au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009, visé plus haut ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs autorisés peuvent être autorisés par la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux pour pratiquer une activité spécifique soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre ler de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Bouchesdu-Rhône :

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er - Objet

La section prévention du péril animalier de la base aérienne 125 d'ISTRES (13128) – NUMAGRIT A95045003001 est autorisée à utiliser pour une activité spécifique des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis à l'article 10 du règlement (CE) n°1069/2009, en tant qu'utilisateur autorisé visé à l'article 18. 1 c) du règlement (CE) 1069/2009, des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 pour le nourrissage de ses 18 rapaces sous le numéro d'identification : FR13047002

Article 2 - Origine des sous-produits animaux/produits dérivés

La section prévention du péril animalier de la base aérienne 125 d'ISTRES (13128) est autorisée à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1er du présent arrêté auprès de l'établissement suivant :

➤ Etablissement ST-LAURENT sis 10 rue du bouillon – Z.A du bouillon à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT (79430);

Article 3 - Transport et document d'accompagnement commercial

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport, s'ils sont réutilisables, doivent être nettoyés après déchargement, et ce, dans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage ou sur le lieu d'usage.

Les emballages usagés des matières réceptionnées sont traités comme des déchets selon la réglementation en vigueur.

Un document d'accompagnement commercial (DAC) accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par le fournisseur.

Page 2 sur 4

Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur et le destinataire final autorisé.

Ce DAC doit préciser :

- -la date d'enlèvement des produits ;
- -la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégorie) ;
- -le lieu d'origine des produits et leurs numéros d'identification ;
- -les nom et adresse du destinataire ainsi que son numéro d'approbation : FR13047002.

Article 4 - Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Article 5 - Restrictions à l'utilisation et mesures de biosécurité

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leurs aliments et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination et à ne distribuer les matières collectées en aucun cas à des animaux détenus, en particulier ceux destinés à la chaîne alimentaire.

Cette autorisation est à usage exclusif des animaux concernés conformément à la demande de cette association.

En cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie « A » ou pour d'autres motifs de police sanitaire, en particulier si l'établissement est situé dans un périmètre mis sous surveillance, la DDPP des Bouches-du-Rhône peut suspendre cette autorisation sans délai.

Article 6 - Traçabilité

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, documents d'importation, relevé matières, enregistrement des température de conservation/traitement....) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Par dérogation, le registre peut être remplacé par l'archivage des documents commerciaux sur lesquels sont portées les dates d'utilisation.

Article 7 - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à ne rétrocéder en aucun cas les matières collectées, à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Article 8 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable un an et renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer la DDPP de la cessation de son activité;
- informer la DDPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait de sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total/nombre de réceptions de matières reçues/collectées durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie A ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

Article 9 - Sanctions

Le non respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- -la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- -l'application des sanctions pénales prévues à l'article L.228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 - Diffusion

Les coordonnées de l'utilisateur final ainsi que l'activité spécifique autorisée seront publiées sur le site du Ministère en charge de l'agriculture au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (article 47) et de l'arrêté du 8 décembre 2011 (article 16) suscités.

Article 11 - Application

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et le responsable de la section prévention du péril animalier de la base aérienne 125 d'ISTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original est adressé à l'intéressé et dont une copie est adressée :

- -à l'établissement visé à l'article 2;
- -à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07/03/2023

Pour le préfet, par délégation le directeur départemental de la protection des populations

SIGNE

Yves ZELLMEYER

Direction départementale de la protection des populations 13

13-2023-03-09-00020

2023-03-09 AP LE PECHOUX



Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral

portant autorisation en tant qu'utilisateur autorisé, d'usage de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour une activité d'alimentation de certains animaux au titre de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Le Préfet

Vu le règlement (CE) n°999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011, de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

 ${\bf Vu}$ le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.226-2, L.231, L.233-1 et L.228-5 et R.226-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 :

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMEYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-07-22-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Yves ZELLMEYER, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Page 1 sur 4

Vu l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-09-01-00007 du 01 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental adjoint à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter de cette même date ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation déposé par M. LE PECHOUX Jacky, particulier détenteur de 5 rapaces (pour son activité de chasse au vol) sis 452 chemin Saint-Sébastien à MIMET (13105) en date du 07/03/2023 à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Bouches-du-Rhône conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDERANT l'autorisation de détention des 5 rapaces délivrée par la direction départementale de la protection des populations en date du 15/12/2016 ;

CONSIDÉRANT que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activités spécifiques, l'alimentation de ces animaux d'espèces non domestiques (5 rapaces) à partir de viandes crues et produits emballés (poussins, cailles, pigeons et rongeurs congelés) de catégorie 3 ;

CONSIDÉRANT que M. LE PECHOUX Jacky est un utilisateur autorisé au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009, visé plus haut ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs autorisés peuvent être autorisés par la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux pour pratiquer une activité spécifique soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre ler de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Bouchesdu-Rhône :

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er - Objet

M. LE PECHOUX Jacky demeurant 452 chemin Saint-Sébastien à MIMET(13105) – NUMAGRIT A54138019001 est autorisé à utiliser pour une activité spécifique des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis à l'article 10 du règlement (CE) n°1069/2009, en tant qu'utilisateur autorisé visé à l'article 18. 1 c) du règlement (CE) 1069/2009, des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 pour le nourrissage de ses 5 rapaces sous le numéro d'identification : FR13062003

Article 2 - Origine des sous-produits animaux/produits dérivés

M. LE PECHOUX Jacky est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1er du présent arrêté auprès de l'établissement suivant :

➤ Etablissement ST-LAURENT sis 10 rue du bouillon – Z.A du bouillon à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT (79430);

Article 3 - Transport et document d'accompagnement commercial

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport, s'ils sont réutilisables, doivent être nettoyés après déchargement, et ce, dans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage ou sur le lieu d'usage.

Les emballages usagés des matières réceptionnées sont traités comme des déchets selon la réglementation en vigueur.

Un document d'accompagnement commercial (DAC) accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par le fournisseur.

Page 2 sur 4

Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur et le destinataire final autorisé.

Ce DAC doit préciser :

- -la date d'enlèvement des produits ;
- -la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégorie) ;
- -le lieu d'origine des produits et leurs numéros d'identification ;
- -les nom et adresse du destinataire ainsi que son numéro d'approbation : FR13062003.

Article 4 - Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Article 5 – Restrictions à l'utilisation et mesures de biosécurité

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leurs aliments et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination et à ne distribuer les matières collectées en aucun cas à des animaux détenus, en particulier ceux destinés à la chaîne alimentaire.

Cette autorisation est à usage exclusif des animaux concernés conformément à la demande de cette association.

En cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie « A » ou pour d'autres motifs de police sanitaire, en particulier si l'établissement est situé dans un périmètre mis sous surveillance, la DDPP des Bouches-du-Rhône peut suspendre cette autorisation sans délai.

Article 6 - Traçabilité

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, documents d'importation, relevé matières, enregistrement des température de conservation/traitement....) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Par dérogation, le registre peut être remplacé par l'archivage des documents commerciaux sur lesquels sont portées les dates d'utilisation.

Article 7 - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à ne rétrocéder en aucun cas les matières collectées, à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Article 8 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable un an et renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer la DDPP de la cessation de son activité;
- informer la DDPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait de sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total/nombre de réceptions de matières reçues/collectées durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie A ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

Article 9 - Sanctions

Le non respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- -la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- -l'application des sanctions pénales prévues à l'article L.228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 - Diffusion

Les coordonnées de l'utilisateur final ainsi que l'activité spécifique autorisée seront publiées sur le site du Ministère en charge de l'agriculture au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (article 47) et de l'arrêté du 8 décembre 2011 (article 16) suscités.

Article 11 - Application

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et M. LE PECHOUX Jacky sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original est adressé à l'intéressé et dont une copie est adressée :

- -à l'établissement visé à l'article 2;
- -à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le

Fait à Marseille, le 09/03/2023

Pour le préfet, par délégation le directeur départemental de la protection des populations

SIGNE

Yves ZELLMEYER

Direction départementale de la protection des populations 13

13-2023-03-10-00012

2023-03-10 AP ZOO BARBEN



Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral

portant autorisation en tant qu'utilisateur autorisé, d'usage de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour une activité d'alimentation de certains animaux au titre de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Le Préfet

Vu le règlement (CE) n°999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011, de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

 ${\bf Vu}$ le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.226-2, L.231, L.233-1 et L.228-5 et R.226-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 :

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMEYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-07-22-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Yves ZELLMEYER, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Page 1 sur 4

Vu l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-09-01-00007 du 01 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental adjoint à la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter de cette même date ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation déposé par le parc animalier de la Barben sis route du château à LA BARBEN (13330) en date du 02/03/2023 à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Bouches-du-Rhône conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité :

CONSIDERANT l'autorisation d'ouverture pour la présentation au public d'espèces non-domestiques en délivrée par la direction départementale de la protection des populations en date du 20/08/2014 ;

CONSIDÉRANT que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activités spécifiques, l'alimentation de ces animaux d'espèces non domestiques (230 animaux) à partir de viandes crues (lagomorphes d'élevage, volaille, rongeurs, viande bovine), d'insectes et d'œufs de catégories 2 et 3;

CONSIDÉRANT que le parc animalier de la Barben est un utilisateur autorisé au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009, visé plus haut ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs autorisés peuvent être autorisés par la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux pour pratiquer une activité spécifique soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre ler de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Bouchesdu-Rhône :

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er - Objet

Le parc animalier de la Barben sis route du château à LA BARBEN (13330) – SIRET 34376323100010 est autorisé à utiliser pour une activité spécifique des sous-produits animaux de catégories 2 et 3, tels que définis à l'article 10 du règlement (CE) n°1069/2009, en tant qu'utilisateur autorisé visé à l'article 18. 1 a) du règlement (CE) 1069/2009, des sous-produits animaux non transformés de catégories 2 et 3 pour le nourrissage de ses 230 animaux sous le numéro d'identification : FR13077001

Article 2 – Origine des sous-produits animaux/produits dérivés

Le parc animalier de la Barben est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1er du présent arrêté auprès de l'établissement suivant :

- ➢ Etablissement ST-LAURENT sis 10 rue du bouillon Z.A du bouillon à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT (79430);
- ➤ Elevage MARRAS sis «le petit badasset » à LAMBESC (13410) ;
- Centre-commercial LECLERC « les viougues » sis route de Pélissanne à SALON-DE-PROVENCE (13300);
- Etablissement « RONGEURS 13 » sis 247 allée de la grand-voile aux PENNES-MIRABEAU (13170).

Article 3 - Transport et document d'accompagnement commercial

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport, s'ils sont réutilisables, doivent être nettoyés après déchargement, et ce, dans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage ou sur le lieu d'usage.

Page 2 sur 4

Les emballages usagés des matières réceptionnées sont traités comme des déchets selon la réglementation en vigueur.

Un document d'accompagnement commercial (DAC) accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par le fournisseur.

Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur et le destinataire final autorisé.

Ce DAC doit préciser :

- -la date d'enlèvement des produits ;
- -la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégorie) ;
- -le lieu d'origine des produits et leurs numéros d'identification ;
- -les nom et adresse du destinataire ainsi que son numéro d'approbation : FR13077001.

Article 4 – Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Article 5 - Restrictions à l'utilisation et mesures de biosécurité

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leurs aliments et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination et à ne distribuer les matières collectées en aucun cas à des animaux détenus, en particulier ceux destinés à la chaîne alimentaire.

Cette autorisation est à usage exclusif des animaux concernés conformément à la demande de cette association.

En cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie « A » ou pour d'autres motifs de police sanitaire, en particulier si l'établissement est situé dans un périmètre mis sous surveillance, la DDPP des Bouches-du-Rhône peut suspendre cette autorisation sans délai.

Article 6 - Traçabilité

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, documents d'importation, relevé matières, enregistrement des température de conservation/traitement....) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Par dérogation, le registre peut être remplacé par l'archivage des documents commerciaux sur lesquels sont portées les dates d'utilisation.

Article 7 - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à ne rétrocéder en aucun cas les matières collectées, à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Article 8 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable un an et renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Page 3 sur 4

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer la DDPP de la cessation de son activité;
- informer la DDPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait de sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total/nombre de réceptions de matières reçues/collectées durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie A ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

Article 9 - Sanctions

Le non respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- -la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- -l'application des sanctions pénales prévues à l'article L.228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 - Diffusion

Les coordonnées de l'utilisateur final ainsi que l'activité spécifique autorisée seront publiées sur le site du Ministère en charge de l'agriculture au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (article 47) et de l'arrêté du 8 décembre 2011 (article 16) suscités.

Article 11 - Application

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la directrice du parc animalier de la Barben sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original est adressé à l'intéressé et dont une copie est adressée :

- -aux établissements visés à l'article 2;
- -à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10/03/2023

Pour le préfet, par délégation le directeur départemental de la protection des populations

SIGNE

Yves ZELLMEYER

Direction départementale de la protection des populations 13

13-2023-03-21-00015

2023-03-21 AP GUERREAU



Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral

portant autorisation en tant qu'utilisateur autorisé, d'usage de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour une activité d'alimentation de certains animaux au titre de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Le Préfet

Vu le règlement (CE) n°999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011, de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

 ${\bf Vu}$ le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.226-2, L.231, L.233-1 et L.228-5 et R.226-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 :

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 19 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves ZELLMEYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-07-22-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Yves ZELLMEYER, en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône :

Vu l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2022-09-01-00007 du 01 septembre 2022 portant subdélégation de signature de monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental interministériel de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par M. GUERREAU Maxime, particulier détenteur d'un rapace (en l'espèce 1 buse de Harris) demeurant 60 avenue Paul CEZANNE à AIX-EN-PROVENCE (13090) en date du 16/03/2023 à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Bouches-du-Rhône conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDERANT l'enregistrement de la buse de Harris auprès de I-FAP (Identification de la FAune sauvage Protégée) ;

CONSIDERANT la déclaration de détention d'une espèce non-domestique (buse de Harris – Parabuteo unicinctus) validée par la direction départementale de la protection des populations des Bpuches-du-Rhône en date du 30/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activités spécifiques, l'alimentation de cet animal d'espèce non domestique (1 rapace) à partir de viandes crues et produits emballés (poussins congelés) de catégorie 3 ;

CONSIDÉRANT que M. GUERREAU Maxime est un utilisateur autorisé au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009, visé plus haut ;

CONSIDÉRANT que ces utilisateurs peuvent être autorisés par la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sousproduits animaux pour pratiquer une activité spécifique soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre ler de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Bouchesdu-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

M. GUERREAU Maxime demeurant 60 avenue Paul CEZANNE à AIX-EN-PROVENCE (13090) – NUMAGRIT A86101006001 est autorisé à utiliser, pour une activité spécifique des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis à l'article 10 du règlement (CE) n°1069/2009, en tant qu'utilisateur autorisé visé à l'article 18. 1 c) du règlement (CE) 1069/2009, des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 pour le nourrissage de son rapace sous le numéro d'identification : FR13001006

Article 2 – Origine des sous-produits animaux/produits dérivés

- M. GUERREAU Maxime est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1er du présent arrêté auprès de l'établissement suivant :
 - ➤ Etablissement ST-LAURENT sis 10 rue du bouillon Z.A du bouillon à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT (79430);

Article 3 - Transport et document d'accompagnement commercial

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport, s'ils sont réutilisables, doivent être nettoyés après déchargement, et ce, dans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage ou sur le lieu d'usage.

Les emballages usagés des matières réceptionnées sont traités comme des déchets selon la réglementation en vigueur.

Un document d'accompagnement commercial (DAC) accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par le fournisseur.

Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur et le destinataire final autorisé.

Ce DAC doit préciser :

- -la date d'enlèvement des produits ;
- -la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégorie) ;
- -le lieu d'origine des produits et leurs numéros d'identification ;
- -les nom et adresse du destinataire ainsi que son numéro d'approbation : FR13001006.

Article 4 – Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Article 5 - Restrictions à l'utilisation et mesures de biosécurité

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leurs aliments et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination et à ne distribuer les matières collectées en aucun cas à des animaux détenus, en particulier ceux destinés à la chaîne alimentaire.

Cette autorisation est à usage exclusif des animaux concernés conformément à la demande de cette association.

En cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie « A » ou pour d'autres motifs de police sanitaire, en particulier si l'établissement est situé dans un périmètre mis sous surveillance, la DDPP des Bouches-du-Rhône peut suspendre cette autorisation sans délai.

Article 6 – Traçabilité

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, documents d'importation, relevé matières, enregistrement des température de conservation/traitement....) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Par dérogation, le registre peut être remplacé par l'archivage des documents commerciaux sur lesquels sont portées les dates d'utilisation.

Article 7 - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à ne rétrocéder en aucun cas les matières collectées, à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Article 8 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable un an et renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer la DDPP de la cessation de son activité;
- informer la DDPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait de sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total/nombre de réceptions de matières reçues/collectées durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie A ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

Article 9 - Sanctions

Le non respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- -la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- -l'application des sanctions pénales prévues à l'article L.228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 - Diffusion

Les coordonnées de l'utilisateur final ainsi que l'activité spécifique autorisée seront publiées sur le site du Ministère en charge de l'agriculture au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (article 47) et de l'arrêté du 8 décembre 2011 (article 16) suscités.

Article 11 - Application

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et M. GUERREAU Maxime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original est adressé à l'intéressé et dont une copie est adressée :

- -à l'établissement visé à l'article 2;
- -à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21/03/2023

Pour le préfet, par délégation le directeur départemental de la protection des populations

SIGNE

Yves ZELLMEYER

Direction départementale de la protection des populations 13

13-2023-03-29-00018

AP LEVEE ZCT ST GILLES



Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral de levée de zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et des mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);
- VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;
- VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- **VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMEYER en qualité

1

- de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 25 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté n° 13-2022-07-22-00005 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMEYER, en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône;
- VU l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc DELRIEUX en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté n° 13-2022-09-01-00007 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-2023-02-09-00002 du 09 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire (ZCT) et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'absence de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune dans les 21 jours suivant la parution de l'arrêté préfectoral n°13-2023-02-09-00002 du 09 février 2023, sur le territoire des communes formant la ZCT dans le département des Bouches-du-Rhône;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE:

Article 1:

La zone de contrôle temporaire (ZCT) définie par l'arrêté préfectoral susvisé, est levée à compter de la date de publication de cet arrêté.

L'arrêté préfectoral n°13- 2023-02-09-00002 du 09 février 2023 est abrogé.

Article 2: Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le général commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Marseille, le 29 mars 2023

Pour le préfet, par délégation le directeur départemental de la protection des populations,

SIGNE

Yves ZELLMEYER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site http://www.telerecours.fr.

Direction générale des finances publiques

13-2023-04-04-00002

Délégation de signature du PRS d'Aix-en-Provence





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE Pôle de Recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence

Délégation de signature

Le comptable LACHEREZ Didier, Inspecteur divisionnaire, responsable du Pôle de Recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

ARTICLE 1ER

Délégation de signature est donnée à Mme Anne CASARAMONA et à Madame Estelle GRECO, Inspectrices des Finances publiques, adjointes du responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix en Provence, à l'effet de signer :

- 1 les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 €
- 2 les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant
- 3 les avis de mise en recouvrement
- 4 au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice
- c) tous actes d'administration et de gestion du service

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1 les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après
- 2 les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après
- 3 les avis de mise en recouvrement
- 4 l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après

Noms et Prénoms	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement (Les délais provisoires ne peuvent pas augmenter cette durée).	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOINET Isabelle	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
CRAPANZANO Virginie	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
MOUSSEAU Viviane	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
MENDER Vania	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
DE-CHIARA Mickael	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
SANCHEZ Richard	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
CESARI Christophe	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
ARNOULD Jonathan	Contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
LEDIG Johann	Agent	4 000 euros	12 mois	40 000 euros
DEHAYE Jean Michel	Agent	4 000 euros	12 mois	40 000 euros
MONICA Jean-Jacques	Agent	4 000 euros	12 mois	40 000 euros

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 04/04/2023

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé d' Aix-en-Provence

signé Didier LACHEREZ

2/2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-30-00011

Arrêté portant habilitation de l'Etablissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel dénommé « UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL - CAMPUS MEDITERRANEE » sis à SALON-DE-PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire, du 30 MARS 2023



DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Elections et de la Réglementation DCLE/BER/FUN/2023/ RAA N°

Arrêté portant habilitation de l'Etablissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel dénommé « UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL - CAMPUS MEDITERRANEE » sis à SALON-DE-PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire, du 30 MARS 2023

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45);

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 20 mars 2023 de Monsieur Jean-Paul MIZZI, Directeur du Campus Méditerranée sis 304 chemin de la croix blanche à Salon-de-Provence (13300) sollicitant l'habilitation funéraire pour assurer le transport de corps avant mise en bière entre les hôpitaux de Marseille et le campus Méditerranée sis à Salon-de-Provence (13300), des personnes décédées à des fins de recherche.

Considérant que Monsieur Jean-Paul MIZZI, Directeur du Campus Méditerranée a produit les attestations de formation professionnelle requises par l'article R2223-42 du CGCT de l'agent désigné pour l'exécution de la prestation de transport de corps avant mise en bière ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'Etablissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel dénommé « **UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL – Campus Méditerranée** » représenté par Monsieur Jean-Paul MIZZI, Directeur sis 304 chemin de la croix blanche à SALON-DE-PROVENCE (13300) est habilité à exercer, de tous sites de l'APHM de Marseille vers le site du Campus Méditerranée l'activité funéraire suivante :

Transport de corps avant mise en bière

<u>Article 2</u> : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0441**. L'habilitation est accordée <u>pour 5 ans</u> à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être demandée deux mois avant son échéance.

<u>Article 3</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 MARS 2023

Pour le Préfet, L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-31-00003

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sis à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 31 MARS 2023



DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Elections et de la Réglementation DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sis à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 31 MARS 2023

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 08 avril 2021 portant habilitation sous le n° 21-13-0147 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sis 38, boulevard Mireille Lauze à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire jusqu'au 15 janvier 2026 ;

Vu la demande reçue le 30 mars 2023 de Madame Marie-Thérèse CHEVALIER, gérante, sollicitant la modification de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé suite à son changement d'adresse ;

Considérant l'extrait KBIS en date du 27 février 2023 attestant du changement d'adresse dudit établissement désormais situé au 18 rue d'Orient à Marseille (13010) ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES ARCHANGE » sis 18 rue d'Orient à MARSEILLE (13010) exploité par Mme Marie-Thérèse CHEVALIER, gérante, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (en sous-traitance)
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

<u>Article 2</u> : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0442.** L'habilitation est accordée <u>pour 5 ans</u> à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

<u>Article 3</u>: L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 08 avril 2021 portant habilitation sous le numéro 21-13-0147 de l'établissement secondaire susvisé est abrogé.

<u>Article 4</u>: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>Article 5</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

<u>Article 7</u>: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 31 mars 2023

Pour le Préfet, L'adjointe au Chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-27-00011

creation auto-ecole DRIVE IN, n° E2301300060, madame SOBIHI NASSIMA, 31 AVENUE DE SAINT-JUST 13004 MARSEILLE





Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° E 23 013 0006 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret **n° 2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite";

Vu la demande d'agrément formulée le 13 mars 2023 par Madame Nassima SOBIHI ;

Considérant la conformité des pièces produites par Madame Nassima SOBIHI à l'appui de sa demande, constatée le 22 mars 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

. . . / . . .

Place Félix Baret - CS 30001 - 13259 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE:

<u>ART. 1</u>: **Madame Nassima SOBIHI**, demeurant 5 Traverse de Gibraltar 13014 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SASU "**DRIVE IN**", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE DRIVE IN 31 AVENUE DE SAINT-JUST 13004 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

<u>ART. 2</u> : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: E 23 013 0006 0. Sa validité expirera le 22 mars 2028.

<u>ART. 3</u>: Madame Nassima SOBIHI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° A 19 013 0014 0 délivrée le 23 mai 2019 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

<u>ART. 4</u> : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

<u>ART. 5</u>: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

<u>ART. 6</u>: Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

<u>ART. 7</u>: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

<u>ART. 8</u> : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de nonconformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

. . . / . . .

ART. 10: Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

27 MARS 2023

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé
MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-03-27-00012

modification centre formation moniteur SUD PREVENTION SECURITE, nº F2001300010, monsieur Frederic FILIPPI, 19 Rue Henri et Antoine Maurras 13016 MARSEILLE





Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN CENTRE DE FORMATION DES
CANDIDATS AUX TITRES OU DIPLÔMES EXIGÉS
POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT
DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° F 20 013 0001 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 :

Vu le décret **n° 2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°1602123A du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **03 juillet 2020** portant agrément d'un centre de formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière géré par **Monsieur Gilbert CASSAR** :

Vu la demande de modification d'agrément formulée le 10 mars 2023 par Monsieur Frédéric FILIPPI nouveau représentant légal de la société "SUD PREVENTION SECURITE" en remplacement de Monsieur Gilbert CASSAR;

Vu la conformité des pièces produites par Monsieur Frédéric FILIPPI le 10 mars 2023 à l'appui de sa demande :

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

. . / . . .

Place Félix Baret - CS 30001 — 13259 Marseille Cedex 06 -. Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE:

ART. 1: Monsieur Frédéric FILIPPI, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL "SUD PREVENTION SECURITE", l'établissement chargé d'organiser la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dont le siège est situé 19 Rue Henri et Antoine Maurras 13016 MARSEILLE.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés);

- <u>ART. 2</u>: Ce centre de formation est enregistré au fichier national "Rafael " sous le n° suivant : F 20 013 0001 0. Sa validité expirera le 27 mai 2025.
- <u>ART. 3</u>: Monsieur Cyrille TAIBALY, titulaire du Brevet d'Aptitude à la Formation des Moniteurs (B.A.F.M.) est désigné en qualité de directeur pédagogique.
- <u>ART. 4</u>: L'exploitant doit tenir à disposition du public, outre le présent agrément, les programmes de formation, les horaires des cours et le calendrier de la formation, le nom du directeur pédagogique, la liste des formateurs pour chaque discipline ainsi que le règlement intérieur de l'établissement.
- ART. 5 : Avant le 31 janvier de chaque année, le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée devra être transmis en Préfecture.
- ART. 6 : Tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devra être signalé au service ayant délivré l'agrément.
- **ART. 7**: Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.
- **ART. 8**: Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.
- <u>ART. 9</u>: Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route, en cas de non-respect des dispositions relatives au contrat prévues à l'article L 213-2 et au II de l'article R 213-3 du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

. . . / . . .

<u>ART. 10 :</u> L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 11 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 12: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

27 MARS 2023

POUR LE PRÉFET L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur

13-2023-03-31-00002

arrêté portant affectation de M. Codaccioni commissaire général



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PREFECTURE

Arrêté du 31 mars 2023 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI Commissaire Général de police

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la fonction publique;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté du 24 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône :

Vu l'arrêté ministériel n° 363 du 27 mars 2023 portant réintégration de Monsieur Hugues CODACCIONI dans son corps d'origine au grade de commissaire général de police à compter du 1^{er} avril 2023 et le désignant, à la même date, en qualité de chargé de mission auprès du secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur à Marseille ;

Sur proposition du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Hugues CODACCIONI, commissaire général de police, chargé de mission auprès du secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur à Marseille, exerce les fonctions de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud à compter du 1^{er} avril 2023;

<u>ARTICLE 2</u>: Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 31 mars 2023

signé Christophe MIRMAND

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2023-04-04-00003

Arrêté n°2023-55 (Procédure d'Urgence) portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène sur le logement situé 1A, chemin de Blaqueiron, 13800 Istres - Parcelle cadastrale D935



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ N° 2023-55 PROCÉDURE D'URGENCE

Portant ordonnance d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène sur le logement situé 1A, chemin de Blaqueiron, 13800 Istres Parcelle cadastrale D935

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-4, L.1421-4;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 portant règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, et notamment ses articles 23, 23.1, 23.3, et 119 ;

Vu l'arrêté n°13-2023-02-10-00002 en date du 10 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

Vu le rapport d'intervention n°56/23 du 26 décembre 2022, établi le 16 janvier 2023 par la Police Municipale de la Ville d'Istres, relatant les faits constatés aux abords du logement situé 1A, chemin de Blaqueiron, 13800 Istres, actuellement occupé par Madame Brigitte SAMMUT;

Vu le courrier recommandé N°2C 162 600 3164 7 du 16 janvier 2023 envoyé à Madame Brigitte SAMMUT par lequel le Maire d'Istres met en demeure l'intéressée de prendre des mesures propres à faire cesser des infractions aux dispositions du règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, sous un délai de 8 jours ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'accumulation de déchets et objets divers aux abords du logement est susceptible d'attirer et de faire proliférer des nuisibles, de créer une gêne pour le voisinage et engendrer un risque d'incendie ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des occupants et des riverains, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'incendie et de prolifération de nuisibles ;

Considérant que l'intéressée n'a pas donné suite à l'injonction faite par le Maire d'Istres ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

1

ARRÊTE

Article 1er : Madame Brigitte SAMMUT, née le 02/12/1963 à Valence, domiciliée au 1A, chemin de Blaqueiron 13800 Istres, est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes avant le 14 avril 2023 :

- évacuer les déchets,
- faire procéder à une dératisation des lieux,
- exécuter tous les travaux annexes nécessaires, à titre complémentaire des travaux précités, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2: En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire d'Istres, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1^{er} sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la personne visée à l'article 1^{er}.

Il est également transmis au Maire d'Istres, ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence.

Article 4: Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Maire d'Istres et le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 4 avril 2023

Pour le Sous-préfet d'Istres, La Sous-préfète d'Arles, par intérim

Signé

Cécile LENGLET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06 L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

2

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 Téléphone : 04 13 55 80 10 Https://www.paca.ars.sante.fr